

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**  
Affaire suivie par : SS  
Dossier n°2025-249-PC

Marseille, le **20 JAN. 2026**

**Arrêté n°2025-249-PC portant modification de l'autorisation initiale  
de la société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée  
pour l'exploitation de sa carrière de calcaire d'AURIOL,  
lieu-dit « Les Hauts du Pigautier »**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45, R.181-46 et 49 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-1 C du 2 avril 2008 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée à poursuivre durant 15 ans l'exploitation de la carrière de calcaire d'AURIOL, lieu-dit « Les Hauts du Pigautier », avec installation de premier traitement des matériaux extraits ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-119-PC du 31 mai 2023, prolongeant notamment l'autorisation environnementale de la société Cemex jusqu'au 2 avril 2026, et l'autorisation d'extraire jusqu'au 2 octobre 2025 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis par la société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée le 1er octobre 2025, sollicitant une prolongation de 1 an de la durée de l'autorisation jusqu'au 02 avril 2027, et la modification de la méthode de tirs de mines ;

**VU** la note technique de FORMA-EXPLO de 2025 sur l'évolution envisagée de la méthode de tir, jointe au dossier en Annexe 3 ;

**VU** la note géotechnique de MICA Environnement de 2025 sur l'impact des tirs de mines sur 15 mètres de hauteur notamment sur la stabilité des fronts de taille, jointe au dossier en Annexe 2 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 10 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée est autorisée à exploiter la carrière de calcaire d'AURIOL, lieu-dit « Les Hauts du Pigautier » ;

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de l'autorisation d'extraire délivrée par arrêté préfectoral du 2 avril 2008 et modifié le 31 mai 2023, il restait 150 000 tonnes de gisement résiduel disponible à l'extraction au 02 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modifications ne s'accompagne d'aucune extension géographique ni de capacité par rapport à celle autorisée et que la carrière a été légèrement sous-exploitée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'augmentation de la hauteur des gradins de 5 à 15 mètres n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les modifications sont non substantielles au regard de l'article R-181-46-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par mail du 15 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel en date du 16 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à la société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée afin de prendre en compte la prolongation de durée d'autorisation du site et la modification de la méthode de tirs ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société CEMEX Granulats Rhône-Méditerranée (CGRM), dont le siège social est situé 13 rue du Capricorne – Zone SILIC – 94150 RUNGIS , autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AURIOL, lieu-dit « Les Hauts du Pigautier », est tenue de respecter, dans le cadre de sa demande, les dispositions des articles suivants.

L'autorisation d'exploitation de la carrière n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2008-1 C du 02 avril 2008 modifiées le 09 avril 2021 par arrêté n°2021-67-PC et le 31 mai 2023 arrêté n°2023-119-PC, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## **Article 2 - Durée de l'autorisation**

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 (intitulé « *Caractéristiques de l'autorisation* ») de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2008 modifié le 31 mai 2023 susvisé, sont ainsi complétées et modifiées :

L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée d'un an, soit jusqu'au **2 avril 2027**. La remise en état du site doit être achevée à cette échéance.

L'autorisation d'extraction de calcaire au sein de la carrière est quant à elle prolongée jusqu'au 2 octobre 2026.

L'exploitation des autres installations (classées ou visées par d'autres rubriques que la rubrique 2510) n'est pas limitée dans le temps.

## **ARTICLE 3 - Niveau d'activité**

Sur la durée de la présente autorisation de prolongation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, la quantité totale de matériaux pouvant être extraits est de 150 000 tonnes au maximum (du 2 octobre 2025 au 2 octobre 2026).

## **ARTICLE 4 – Modalités d'extraction/hauteur des gradins**

L'expérimentation d'une nouvelle méthode de tirs de mines est autorisée jusqu'au 2 octobre 2026.

Durant cette période d'expérimentation :

- les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2008 modifié susvisé, sont ainsi modifiées : les fronts d'abattage sont constitués de gradin(s) d'au plus 15 mètres de hauteur verticale,
- l'objectif en fréquence de tirs est d'au plus 1 tir toutes les 4 semaines (tirs sur 15 mètres de hauteur),
- la charge unitaire instantanée lors d'un tir est d'au plus 17,1 kg de produits explosifs,
- emploi de détonateurs électroniques en tri-détonation,
- implantation précise de la foration des trous de mines avec profileur, théodolite ou modélisation 3D par photogrammétrie,
- vérification de la qualité de la foration par sonde,
- en tant que de besoin, actualisation du réseau de surveillance composé de quatre sismographes (dont un au droit du Centre culturel),
- les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2008 modifié susvisé, sont ainsi complétées : l'objectif en niveau vibratoire retenu au droit des constructions avoisinantes est 2 mm/s.

Un compte-rendu du tir de mines est transmis à l'inspection des installations classées pour l'expérimentation des cinq premiers tirs sur 15 mètres de hauteur [résultats des mesures de vibration (mm/s) et surpression aérienne (en dB), plan de tirs, compte-rendu de foration,...], dans les trois jours suivant chaque tir.

Un bilan de cette expérimentation en termes d'impact vibratoire et de ressenti (ou surpression aérienne) au niveau des riverains, sur la base de l'avis d'un tiers-expert en minage, est adressé à l'Inspection des installations classées d'ici le 2 décembre 2026.

#### **Article 5 - Montant des garanties financières**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 02 avril 2008 modifié susvisé, sont ainsi complétées :

Le montant total des garanties financières de remise en état à constituer est de 108 403 € TTC.

Ce montant a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de septembre 2025 (valeur : 131) et un taux de TVA<sub>R</sub> de 20%.

Le document attestant de la constitution des garanties financières du nouveau montant précité est adressé au préfet sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

#### **Article 7 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie d'Auriol du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Auriol du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - La maire d'Auriol,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Le directeur départemental de la protection et des populations des Bouches-du-Rhône,
  - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
  - Le directeur général de l'agence pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

